

Communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin, Tavaux

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à
Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux (39)

Approuvé par arrêté préfectoral n° _____ du _____

Résumé non technique

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements industriels soumis à la directive SEVESO et à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Préalablement à l'élaboration de ces plans, la législation des installations classées pour la protection de l'environnement contraint les exploitants de ces établissements à réduire le niveau de risque présenté par leurs installations, à un niveau aussi bas que techniquement et économiquement possible.

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, *« l'Etat élabore et met en œuvre ces plans qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations [à hauts risques] et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu »*. Ces plans ont donc pour objet la prise en compte du risque *résiduel* après réduction à la source par les exploitants.

La société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, qui exploite une plate-forme chimique sur le territoire de plusieurs communes, depuis les années 30, est concernée par ces dispositions réglementaires et a dû faire l'objet de l'élaboration d'un PPRT.

Les plans de prévention des risques technologiques ont été créés en France suite à la catastrophe AZF à Toulouse, en 2001. Ils concernent uniquement les installations industrielles classées « SEVESO seuil haut », donc considérées comme particulièrement dangereuses pour leur environnement en cas d'accident.

Ils ont pour objectifs principaux :

- **la maîtrise stricte de l'urbanisation autour du site**, et par conséquent de la population éventuellement comprise dans les zones de danger, identifiées par les cartes d'aléas.
- **le contrôle de l'extension des zones de danger autour du site** : en effet, celles-ci ne pourront plus évoluer défavorablement dans les zones déjà urbanisées, au fur et à mesure des modifications de l'installation à l'origine du risque.
- **L'obligation de mise en oeuvre de mesures concrètes** pour réduire au maximum la vulnérabilité des constructions et des installations existantes dans les zones de danger. Il s'agit dans le cas du PPRT de Solvay Electrolyse France de l'obligation de travaux de confinement contre un risque dit « toxique », pour tous les établissements recevant du public, dont les écoles, les collèges, les installations sportives... et les bâtiments d'activités. Le délai pour réaliser les travaux est fixé à 5 ans.
- De préciser les **mesures recommandées** dans la zone, visant à diminuer la vulnérabilité des populations aux risques technologiques.
- D'instaurer un **droit de préemption, de délaissement ou d'expropriation** dans les cas les plus graves : dans le cas du PPRT de Solvay, aucune construction ne sera concernée par le délaissement ou l'expropriation.

Le zonage réglementaire et le règlement, qui lui est intimement lié, ont été réalisés suite à de nombreuses réunions de travail avec l'ensemble des partenaires concernés par ce plan ; les principes de base utilisés figurent dans les différents textes de loi et réglementaires qui encadrent les PPRT, ainsi que dans le guide méthodologique national d'élaboration des PPRT, accessibles au grand public.

L'élaboration du PPRT pour la société SOLVAY a suivi depuis l'année 2007 les principales étapes suivantes :

1. Caractérisation des risques liés au site SOLVAY, par le biais des **études des dangers** qui ont fait l'objet de nombreux échanges avec l'inspection des installations classées, ainsi que de tierces-expertises.
2. **Cartographie des aléas** (l'aléa est la probabilité de subir en un point donné du territoire, un effet physique d'un niveau d'intensité donné, quel que soit le phénomène dangereux à l'origine de cet effet physique), pour chaque type d'effet possible : effets thermiques, effets de surpression et effets toxiques.
3. **Cartographie des enjeux** (habitations, axes de communication, activités économiques, et plus généralement usages de l'espace et des infrastructures) sur les territoires des communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.
4. Superposition aléas / enjeux, pour aboutir au **zonage réglementaire** (document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues).
5. Rédaction d'un **règlement** (mesures *obligatoires*) et de **recommandations** (mesures *facultatives*) dans chaque zone identifiée sur la carte de zonage réglementaire.

Les grands principes qui ont été utilisés pour rédiger ce règlement sont les suivants :

- Maîtrise totale de l'urbanisation dans les zones les plus dangereuses, soit les zones rouges et les zones bleu foncé avec plusieurs types d'aléas combinés (toxiques, de surpression et thermiques).
- Maîtrise de l'urbanisation dans les zones bleu foncé et bleu clair soumises uniquement à l'aléa toxique, en utilisant au maximum les réflexions d'aménagement du territoire précédentes, issues des POS et PLU communaux en vigueur.
- Pas de nouveaux établissements sensibles dans le périmètre exposé au risque. La liste est très précisément définie dans le règlement, par rapport à la nature du risque technologique pris en compte.

Pour le cas particulier du PPRT Solvay, 8 zones homogènes ont été définies, avec un règlement de plus en plus contraignant lorsqu'on s'approche du site industriel. Le zonage réglementaire est basé sur une analyse croisée des aléas et des enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques. Le tableau ci-dessous synthétise la correspondance entre les aléas et le zonage finalement retenu, ainsi que les principales règles d'urbanisme et d'utilisation du sol, conformes aux grands principes ci-dessus.

ALEA	ZONAGE	Constructions existantes	Constructions nouvelles
TRES FORT - TF	R ou rouge foncé	Pas de construction à l'exception des installations liées à SOLVAY (*)	Interdiction stricte , à l'exception des installations liées à SOLVAY (*)
FORT - F	r ou rouge clair	Pas de construction à l'exception des installations liées à SOLVAY (*)	Interdiction stricte , à l'exception des installations liées à SOLVAY (*)
MOYEN PLUS – M+ combiné thermique	B1 ou bleu foncé 1	Pas de constructions existantes	Interdiction stricte , à l'exception des installations liées à SOLVAY (*)
MOYEN PLUS – M+ - combiné thermique et surpression	B2 ou bleu foncé 2	Pas de constructions existantes	Interdiction stricte , à l'exception des installations liées à SOLVAY (*)
MOYEN PLUS – M+ toxique seul	B3 ou bleu foncé 3	Possibilité d'extensions mesurées sous conditions, confinement recommandé pour les habitations, obligatoire pour les ERP (établissements recevant du public) et les activités (**)	Possibilité de nouvelles constructions uniquement dans les dents creuses de l'urbanisation existante, sous conditions de confinement et de densité
MOYEN PLUS – M+ dent creuse	Bdc ou bleu foncé dent creuse	Pas de constructions existantes	Possibilité de nouvelles constructions sous conditions de confinement et de densité
MOYEN – M – deux gaz toxiques combinés	b1 ou bleu clair 1	Possibilité d'extensions sous conditions, confinement recommandé pour les habitations, obligatoire pour les ERP et les activités (**)	Possibilité de nouvelles constructions sous conditions de confinement et de densité
MOYEN – M – un seul gaz toxique	b2 ou bleu clair 2	Possibilité d'extensions sous conditions, confinement recommandé pour les habitations, obligatoire pour les ERP et les activités (**)	Possibilité de nouvelles constructions sous conditions de confinement et de densité

** : Les possibilités d'extensions des activités liées à la plateforme chimique Solvay sont conditionnées au respect de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'interdiction de tout projet conduisant à des possibilités d'effets létaux sur des habitations.*

*** : Activités économiques n'accueillant pas de public.*

Un exemple de passage de l'aléa au zonage réglementaire est donné ci-dessous (extrait sur Abergement-la-Ronce).

